

Numéro du rôle : 4019
Arrêt n° 94/2007 du 27 juin 2007

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 31 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, posée par le Tribunal correctionnel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 20 juin 2006 en cause du ministère public contre Agnès Faidherbe, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 juin 2006, le Tribunal correctionnel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 31 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en ce qu'il prévoit d'appliquer cette nouvelle législation uniquement aux faits commis à dater de l'entrée en vigueur de cette loi ne viole-t-il pas l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 49.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et partant, les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Agnès Faidherbe, demeurant à 6150 Anderlues, rue Marie-Adrienne 49;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 7 juin 2007 :

- ont comparu :
 - . Me A. Mondet, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me M. Leo, avocat au barreau de Mons, pour Agnès Faidherbe;
 - . Me M. Bassem *loco* Me F. Libert, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Agnès Faidherbe est, en raison de faits commis le 1er décembre 2004, poursuivie pénalement sur la base de l'article 12.3.1, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 « portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique », des articles 418 et 420*bis* du Code pénal et de l'article 38, § 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Par jugement du 25 janvier 2006, le Tribunal de police de Mons la condamne par défaut à une amende de 100 euros et, à titre subsidiaire, à une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de quinze jours. Saisie de l'opposition à cette décision, la même juridiction accorde, par jugement du 5 avril 2006, le sursis à l'exécution d'une partie de ces peines.

Invité à statuer sur l'appel de ce second jugement, le Tribunal correctionnel de Mons se demande s'il ne doit pas modifier la base légale des poursuites engagées contre Agnès Faidherbe, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière. Après avoir exposé les raisons pour lesquelles elle estime que l'article 31 de cette loi est entré en vigueur le 31 mars 2006 - malgré le texte de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 mars 2006 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière -, cette juridiction pose à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres allègue, à titre principal, que la question préjudicielle est irrecevable.

A.1.2. Il déduit, en premier lieu, de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 mars 2006 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et de l'absence d'un autre arrêté royal fixant l'entrée en vigueur de l'article 31 de la loi du 20 juillet 2005 que cette dernière disposition n'est pas en vigueur, de sorte que la Cour est incompétente pour examiner sa constitutionnalité.

Il ajoute que l'absence de référence à cette disposition dans l'arrêté royal du 22 mars 2006 ne résulte pas, comme semble l'affirmer le juge *a quo*, d'un oubli ou d'une erreur du Roi puisque, dans l'avis qu'elle a rendu sur ce texte, la section de législation du Conseil d'Etat a expressément attiré l'attention de l'auteur du projet d'arrêté royal sur cette absence de référence à la disposition en cause.

Le Conseil des ministres observe ensuite que, selon le juge *a quo*, le Roi aurait violé l'article 108 de la Constitution s'il n'avait pas implicitement voulu, lors de l'adoption de l'arrêté royal du 22 mars 2006, que l'article 31 de la loi du 20 juillet 2005 entre en vigueur. Contestant cet argument, le Conseil des ministres souligne que le pouvoir conféré au Roi par l'article 32 de cette loi n'est assorti d'aucune condition et qu'en retardant l'entrée en vigueur de l'article 31 de la même loi, le Roi n'outrepasse pas les limites de la délégation accordée par l'article 32 de cette loi. Il relève aussi que l'éventuelle inconstitutionnalité de la « mise en vigueur différée » de l'article 31 de la loi du 20 juillet 2005 ne prouve pas que le Roi voulait implicitement viser cette disposition dans l'arrêté royal du 22 mars 2006.

Le Conseil des ministres considère que le raisonnement du juge *a quo* porte atteinte aux principes de la sécurité juridique et de la séparation des pouvoirs. L'absence d'entrée en vigueur de la disposition en cause prive la question préjudicielle d'intérêt pour la solution du litige, de sorte que cette question n'appelle pas de réponse.

A.1.3. Le Conseil des ministres soutient, en second lieu, que, même si l'article 31 de la loi du 20 juillet 2005 était en vigueur, la question préjudicielle serait de toute façon irrecevable, parce qu'il n'appartient pas à la Cour d'assurer le respect des règles dont la violation est alléguée par cette question.

Il relève, d'abord, que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, n'a pas d'effet direct en droit belge, de sorte qu'elle ne peut servir de « norme de référence indirecte » à la Cour.

Le Conseil des ministres considère ensuite que le juge *a quo* demande à la Cour d'examiner la validité de l'article 31 de la loi du 20 juillet 2005 au regard de l'article 49, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il observe, à cet effet, que le juge *a quo* n'explique pas en quoi une éventuelle incompatibilité de la disposition en cause avec ces dispositions de droit international violerait les articles 10 et 11 de la Constitution et qu'il ne précise ni les catégories de personnes à comparer, ni la différence de traitement contestée. Il en déduit que la référence aux articles 10 et 11 de la Constitution est purement artificielle. Faisant référence aux arrêts n^{os} 20/93, 29/95 et 60/95, le Conseil des ministres rappelle que la Cour refuse de contrôler directement la validité d'une norme législative au regard d'une disposition de droit international. Il ajoute qu'il n'existe dans la Constitution belge aucune disposition analogue aux dispositions de droit international précitées qui garantissent le principe de la rétroactivité de la peine la plus douce.

A.2.1. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres allègue que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2.2. Il observe, en premier lieu, que l'article 31 de la loi du 20 juillet 2005 n'est qu'une disposition transitoire qui aménage la condition d'applicabilité de la loi dans le temps et ne crée dès lors aucune infraction ou peine nouvelle.

Le Conseil des ministres en déduit que cette disposition ne pourrait violer le principe de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce, reconnu par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 49, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, partant, les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il relève ensuite que la décision de renvoi ne mentionne aucune autre disposition de la loi du 20 juillet 2005 qui violerait, selon le juge *a quo*, les règles de droit international précitées. Il rappelle, enfin, que la Cour ne peut examiner la constitutionnalité de dispositions législatives qui ne sont pas visées par la question préjudicielle.

A.2.3. Le Conseil des ministres expose enfin, « à titre infiniment subsidiaire », que même si la question préjudicielle était interprétée comme interrogeant la Cour sur la constitutionnalité de l'article 31 de la loi du 20 juillet 2005, lu en combinaison avec une autre disposition de cette loi, cette dernière disposition ne violerait ni les dispositions de droit international précitées ni les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Conseil des ministres allègue, à cette fin, que l'objectif de la loi du 20 juillet 2005 n'est manifestement pas l'adoucissement des peines prévues par la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière. Il ressortirait de l'exposé des motifs du projet de loi qui a donné lieu à la loi du 20 juillet 2005 que l'objectif poursuivi est de corriger les erreurs de la loi du 7 février 2003 « portant diverses dispositions en matière de sécurité routière » qui fit l'objet de critiques et dont plusieurs dispositions furent annulées par les arrêts n^{os} 154/2004 et 182/2004, ou déclarées inconstitutionnelles par les arrêts n^{os} 45/2005, 138/2005, 151/2005 et 153/2005.

Citant le B.8.4 de l'arrêt n^o 45/2005, le Conseil des ministres remarque que c'est la volonté du législateur qui indique si une nouvelle peine qu'il prévoit est plus douce qu'une peine adoptée antérieurement.

A.2.4. Le Conseil des ministres soutient, enfin, que, compte tenu de l'objectif - manifestement légitime - poursuivi par l'article 31 de la loi du 20 juillet 2005, l'éventuelle existence, dans cette loi, d'une ou de plusieurs peines plus légères que les peines prévues antérieurement - ou l'existence éventuelle d'une différence de traitement au regard du principe de la rétroactivité de la loi la plus douce - ne suffit pas à conclure à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 31 de la loi du 20 juillet 2005 ou par une autre disposition de cette loi.

Le Conseil des ministres souligne que le législateur souhaite éviter que naisse une nouvelle situation d'insécurité juridique similaire à celle qui a découlé de l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2003. Il affirme que l'application dans le temps de certaines dispositions de cette loi, relatives aux sanctions pénales, a suscité d'importantes difficultés qui ont abouti à la formulation de plusieurs questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

A.3. Agnès Faidherbe s'en remet à la sagesse de la Cour.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 31 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, qui dispose :

« Cette loi est d'application sur les délits commis à partir du jour d'entrée en vigueur de cette loi.

Pour les délits commis avant le jour d'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière restent d'application comme elles l'étaient le jour de l'infraction ».

B.2. Il appartient en principe au juge *a quo* de déterminer les normes applicables au litige qui lui est soumis.

Toutefois, lorsqu'elle est confrontée à des dispositions manifestement inapplicables au litige pendant devant le juge *a quo*, la Cour n'a pas à en examiner la constitutionnalité.

B.3.1. L'article 32 de la loi du 20 juillet 2005 dispose :

« A l'exception du présent article le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi ».

Cette disposition vise à permettre de déterminer l'entrée en vigueur de cette loi, « article par article » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1428/010, p. 70).

B.3.2. Pris en exécution de cette disposition, l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 2006 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière dispose :

« Les articles 1er, 2 et 4 à 30 compris de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière entrent en vigueur le 31 mars 2006 ».

Aucun autre arrêté royal fixant l'entrée en vigueur de l'article 31 de la loi du 20 juillet 2005 n'a été adopté.

B.3.3. Il ressort de ce qui précède que la disposition en cause n'est pas entrée en vigueur.

Elle n'est donc manifestement pas applicable au litige pendant devant le juge *a quo*.

B.4. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 27 juin 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior